

**VERSION COMPLÈTE DE L'AVIS D'AUDITION
POUR L'APPROBATION D'UN RÈGLEMENT**

**VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT LE PRÉSENT AVIS PUISQU'IL POURRAIT
AVOIR UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS**

OBJET DU PRÉSENT AVIS :	<p>Le présent avis concerne toutes les personnes qui résident au Canada et qui sont actuellement ou qui ont déjà été propriétaires ou locataires des modèles de véhicules Ford suivants :</p> <p>Ford Explorer, années modèles 2011 à 2015 (les « véhicules visés par le recours collectif »);</p> <p>et</p> <p>Ford Edge, années modèles 2011 à 2013; Lincoln MKX, années modèles 2011 à 2013; (les modèles de véhicules Ford Edge et Lincoln MKX sont appelés les « véhicules exclus »).</p> <p>Le présent avis a pour but :</p> <p>a) d'informer les membres du groupe visé par le règlement (défini ci-après) de leurs droits et de leurs options dans le cadre d'une entente de règlement (l'« entente de règlement » ou le « règlement ») qui règle le litige, décrit ci-après, dans l'ensemble du Canada et qui prévoit le paiement d'une somme d'argent aux membres du groupe visé par le règlement qui soumettent des réclamations valables;</p> <p>b) d'informer les propriétaires et les locataires actuels ou anciens des véhicules exclus que leurs réclamations seront abandonnées dans le cadre du règlement et d'expliquer ce que cet abandon signifie pour eux.</p>
LE LITIGE :	<p>Le 5 octobre 2015, un projet de recours collectif a été présenté devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario (la « Cour de l'Ontario ») pour le compte de l'ensemble des personnes au Canada, sauf les personnes qui résident au Québec, qui ont acheté ou loué un ou plusieurs modèles de véhicules Ford Explorer, années modèles 2011 à 2015; Ford Edge, années modèles 2011 à 2013; et Lincoln MKX, années modèles 2011 à 2013. Cette action est intitulée <i>Marchand v. Ford Motor Company et al.</i>, numéro de dossier CV-15-22778 (l'« action en Ontario »).</p> <p>Le 28 novembre 2016, un projet d'action collective a été présenté devant la Cour supérieure du Québec (la « Cour du Québec » et, collectivement avec la Cour de l'Ontario, les « Cours ») pour le compte de l'ensemble des personnes qui résident au Québec et qui ont acheté et/ou loué un ou plusieurs modèles de véhicules Ford Explorer, années modèles 2011 à 2015. Cette action est intitulée <i>Corica c. Ford Motor Company of Canada et al.</i>, numéro de dossier 500-06-000827-168 (l'« action au Québec »).</p> <p>Dans l'action en Ontario et l'action au Québec, il est allégué qu'une odeur d'échappement peut pénétrer dans l'habitacle des véhicules visés par le recours collectif en raison de défauts (l'« odeur d'échappement »). Ford nie ces allégations.</p> <p>Les Cours n'ont pas statué quant à la véracité ou au fond des réclamations ou des moyens de défense des parties.</p>

**VERSION COMPLÈTE DE L'AVIS D'AUDITION
POUR L'APPROBATION D'UN RÈGLEMENT**

<p>LE GROUPE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT</p>	<p>Les membres du groupe visé par le règlement (ou le « groupe visé par le règlement ») comprennent l'ensemble des entités et des personnes physiques au Canada qui sont actuellement ou qui ont déjà été propriétaires ou locataires d'un ou de plusieurs modèles de véhicules Ford Explorer, années modèles 2011 à 2015, ayant été achetés ou loués dans toute province ou tout territoire du Canada.</p> <p>Sont exclus du groupe visé par le règlement : (1) les employés, les dirigeants, les administrateurs, les mandataires et les représentants de Ford ainsi que les membres de leur famille; (2) les juges qui président et les avocats du groupe; et (3) toutes les personnes faisant par ailleurs partie du groupe visé par le règlement qui se retirent en bonne et due forme de ce groupe conformément à une ordonnance devant être rendue par les Cours si celles-ci approuvent le règlement.</p>
<p>INDEMNITÉS AU TITRE DU RÈGLEMENT</p>	<p>1. Avis de nouveau bulletin de services techniques (le « BST 2016 »).</p> <p>Vous êtes avisé par les présentes que Ford a publié le BST 2016, qui présente une version actualisée de la procédure à suivre pour éliminer l'odeur d'échappement dans les véhicules visés par le recours collectif. Le BST 2016 prévoit deux étapes de réparation : (1) le recalibrage du système de climatisation et le colmatage des ouvertures dans l'habitacle (la « réparation de première étape »); et (2) si un concessionnaire Ford autorisé juge que la première étape n'a pas permis d'éliminer l'odeur d'échappement dans les véhicules visés par le recours collectif équipés d'un moteur à distribution variable indépendante commandée par double arbre à cames (« Ti-VCT ») de 3,5 litres à aspiration normale, d'autres réparations peuvent être effectuées, dont l'installation d'un système d'échappement modifié (la « réparation de deuxième étape »).</p> <p>2. Remboursement des réparations relatives à l'odeur d'échappement après l'expiration de la garantie.</p> <p>Une « réparation relative à l'odeur d'échappement » s'entend de toute réparation effectuée par un concessionnaire Ford autorisé pour éliminer l'odeur d'échappement dans le véhicule visé par le recours collectif, y compris les réparations effectuées aux termes de BST antérieurs concernant l'odeur d'échappement, à savoir le BST 12-12-4 ou le BST 14-0130, du BST 2016 susmentionné et de tout BST futur concernant l'odeur d'échappement.</p> <p>Le terme « frais remboursables » ci-dessous s'entend du montant attesté que le membre du groupe visé par le règlement a payé à un concessionnaire Ford autorisé pour les pièces et la main-d'œuvre requises afin d'obtenir une réparation relative à l'odeur d'échappement.</p> <p>Ford accordera l'une des deux indemnités suivantes aux membres du groupe visé par le règlement pour chaque véhicule visé par le règlement :</p> <p align="center"><i>a) <u>Propriétaires d'un véhicule couvert par la garantie.</u></i></p> <p>Un membre du groupe visé par le règlement qui, pendant la période de garantie limitée de véhicule neuf applicable à son véhicule visé par le recours collectif <u>et</u> avant la publication du présent avis :</p> <p align="center">(1) obtient une ou plusieurs réparations relatives à l'odeur d'échappement pour son véhicule visé par le recours collectif; ou</p>

**VERSION COMPLÈTE DE L'AVIS D'AUDITION
POUR L'APPROBATION D'UN RÈGLEMENT**

(2) s'est vu refuser une réparation relative à l'odeur d'échappement après qu'un concessionnaire Ford autorisé a diagnostiqué une odeur d'échappement dans son véhicule visé par le recours collectif;

est appelé « **propriétaire d'un véhicule couvert par la garantie** » aux termes du règlement.

Le propriétaire d'un véhicule couvert par la garantie qui engage des frais remboursables pour obtenir une réparation de première étape pour le même véhicule visé par le recours collectif à l'intérieur du plus long des délais suivants :

(1) 4 ans ou 85 000 kilomètres après la mise en service de son véhicule visé par le recours collectif (selon la première éventualité); **ou**

(2) 60 jours après la date de prise d'effet du règlement;

recevra de Ford, après avoir présenté une réclamation valable, le remboursement de ces frais remboursables jusqu'à concurrence de **230 \$** par réparation, par véhicule visé par le recours collectif.

Si le propriétaire d'un véhicule couvert par la garantie engage également des frais remboursables pour obtenir une réparation de deuxième étape pour le même véhicule visé par le recours collectif, il recevra de Ford, après avoir présenté une réclamation valable, le remboursement de ces frais remboursables pour un maximum de une réparation de deuxième étape jusqu'à concurrence de **655 \$** par véhicule visé par le recours collectif.

Le propriétaire d'un véhicule couvert par la garantie peut présenter des réclamations pour un maximum de deux réparations relatives à l'odeur d'échappement admissibles par véhicule visé par le recours collectif aux termes de la présente disposition.

Par conséquent, le propriétaire d'un véhicule couvert par la garantie qui obtient une réparation de première étape et une réparation de deuxième étape et qui présente une réclamation valable a droit à un remboursement de Ford d'un montant maximal de **885 \$** par véhicule visé par le recours collectif.

b) Propriétaires d'un véhicule non couvert par la garantie.

Un membre du groupe visé par le règlement qui, avant la publication du présent avis :

(1) n'a pas obtenu de réparation relative à l'odeur d'échappement pendant la période de garantie limitée de véhicule neuf applicable à son véhicule visé par le recours collectif; **ou**

(2) n'a pas obtenu de diagnostic attesté d'une odeur d'échappement d'un concessionnaire Ford autorisé pendant la période de garantie limitée de véhicule neuf applicable à son véhicule visé par le recours collectif;

est appelé « propriétaire d'un véhicule non couvert par la garantie » aux termes du règlement.

VERSION COMPLÈTE DE L'AVIS D'AUDITION POUR L'APPROBATION D'UN RÈGLEMENT

Le propriétaire d'un véhicule non couvert par la garantie qui a engagé ou qui engage des frais remboursables pour obtenir une réparation relative à l'odeur d'échappement aux termes d'un BST à l'intérieur du plus long des délais suivants :

(1) 60 jours après l'expiration de la période de garantie limitée de véhicule neuf applicable à son véhicule visé par le recours collectif; **ou**

(2) 60 jours après la date de prise d'effet;

recevra de Ford, après avoir présenté une réclamation valable, le remboursement de ces frais remboursables jusqu'à concurrence de 230 \$ par réparation, par véhicule visé par le recours collectif.

Le propriétaire d'un véhicule non couvert par la garantie peut présenter des réclamations pour un maximum de deux réparations relatives à l'odeur d'échappement admissibles par véhicule visé par le recours collectif aux termes de la présente disposition.

Par conséquent, le propriétaire d'un véhicule non couvert par la garantie qui obtient au moins deux réparations relatives à l'odeur d'échappement et qui présente une réclamation valable a droit à un remboursement de Ford d'un montant maximal de **460 \$** par véhicule visé par le recours collectif.

3. Recours en cas de réparations infructueuses.

Sous réserve des exigences d'admissibilité ci-après, un membre du groupe visé par le règlement dont le véhicule visé par le recours collectif a fait l'objet d'une réparation relative à l'odeur d'échappement n'ayant pas permis d'éliminer l'odeur d'échappement peut soumettre aux fins de médiation, qui sera suivie (au besoin) par un arbitrage exécutoire devant le PAVAC, une réclamation pour violation de la garantie limitée de véhicule neuf de Ford ou de toute garantie prolongée de Ford. La réclamation peut comprendre, entre autres mesures réparatoires, des dommages-intérêts pour les frais remboursables qu'il a engagés pour obtenir des réparations relatives à l'odeur d'échappement qui se sont révélées infructueuses.

Pour être admissible au PAVAC, le membre du groupe visé par le règlement doit satisfaire à toutes les exigences d'admissibilité suivantes :

(1) son véhicule visé par le recours collectif doit avoir fait l'objet d'une réparation relative à l'odeur d'échappement pendant la période de garantie limitée de véhicule neuf ou la période de toute garantie prolongée de Ford applicable à son véhicule visé par le recours collectif;

(2) il doit avoir donné au concessionnaire Ford autorisé une deuxième occasion d'effectuer la réparation relative à l'odeur d'échappement;

(3) après la seconde tentative de réparation relative à l'odeur d'échappement par le concessionnaire autorisé, le véhicule visé par le recours collectif doit toujours avoir un problème d'odeur d'échappement;

(4) le membre du groupe visé par le règlement doit soumettre sa réclamation au PAVAC au plus tard six mois après la date à laquelle

**VERSION COMPLÈTE DE L'AVIS D'AUDITION
POUR L'APPROBATION D'UN RÈGLEMENT**

	<p>le concessionnaire Ford autorisé a effectué la deuxième tentative de réparation relative à l'odeur d'échappement sur le véhicule visé par le règlement.</p> <p>Pour les besoins de toute demande d'arbitrage présentée par un membre du groupe visé par le règlement aux termes de la présente disposition, Ford renonce aux moyens de défense suivants :</p> <p>(1) l'odeur d'échappement est prétendument causée par un vice de conception;</p> <p>(2) le délai de prescription pour ces réclamations a expiré avant la fin de la période prolongée pour l'obtention de réparations relatives à l'odeur d'échappement après l'expiration de la garantie partiellement subventionnées ayant été établie aux termes du présent règlement (soit 4 ans ou 85 000 kilomètres; 60 jours après la date de prise d'effet du règlement; 60 jours après l'expiration de la période de garantie de véhicule neuf). Ford conserve tous les autres moyens de défense applicables relativement à ces réclamations.</p> <p>Les décisions d'arbitrage par l'intermédiaire du PAVAC seront définitives et lieront les membres du groupe visé par le règlement participants et Ford, sans appel ou autres procédures.</p> <p>On peut obtenir des renseignements supplémentaires sur l'entente de règlement au www.fordexplorer settlement.com (en anglais) ou au www.reglementfordexplorer.com, ou en communiquant avec les avocats du groupe indiqués ci-après.</p>
<p>RENONCIATION AUX RÉCLAMATIONS DES MEMBRES DU GROUPE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT</p>	<p>En contrepartie des indemnités au titre du règlement, les actions seront abandonnées et les membres du groupe visé par le règlement renonceront à toutes les réclamations (sauf les réclamations pour lésions corporelles) contre Ford et ses fournisseurs sur le fondement des problèmes d'odeur d'échappement faisant l'objet de ces actions.</p>
<p>ABANDON DES RÉCLAMATIONS RELATIVES AUX MODÈLES FORD EDGE ET LINCOLN MKX</p>	<p>Le règlement ne vise pas les propriétaires et les locataires actuels ou anciens des véhicules exclus. Les réclamations de ces personnes seront abandonnées, sous réserve de leurs droits d'intenter de nouvelles procédures afin de présenter des réclamations relatives aux véhicules exclus.</p> <p>Dès que ces réclamations seront abandonnées, les délais de prescription applicables ne seront plus suspendus et recommenceront à courir à l'encontre des propriétaires et des locataires actuels ou anciens des véhicules exclus.</p> <p>Il se pourrait que les propriétaires et les locataires des véhicules exclus ne puissent pas intenter de nouvelles procédures afin de présenter leurs réclamations après l'expiration des délais de prescription applicables. Les propriétaires et les locataires de ces véhicules qui souhaitent poursuivre une cause d'action devraient donc obtenir des conseils juridiques indépendants en temps utile afin d'éviter que leur réclamation ne soit frappée de prescription.</p>
<p>APPROBATION DE L'ENTENTE DE</p>	<p>Pour entrer en vigueur, l'entente de règlement doit être approuvée par les Cours. Des requêtes visant l'approbation du présent règlement seront</p>

**VERSION COMPLÈTE DE L'AVIS D'AUDITION
POUR L'APPROBATION D'UN RÈGLEMENT**

RÈGLEMENT	<p>entendues en même temps lors d'une audience conjointe devant la Cour de l'Ontario (pour les résidents de toute autre province ou de tout autre territoire du Canada) et la Cour du Québec (pour les résidents du Québec) qui aura lieu :</p> <p>Le 19 janvier 2018 à 10 h</p> <p style="margin-left: 40px;">Cour supérieure de justice de l'Ontario 245 Windsor Avenue Windsor (Ontario)</p> <p style="margin-left: 40px;">Cour supérieure du Québec 1, rue Notre-Dame Est Montréal (Québec)</p> <p>Lors de cette audience conjointe, les Cours établiront si l'entente de règlement est juste, raisonnable et dans l'intérêt véritable des membres du groupe visé par le règlement. Toutes les observations soumises par les membres du groupe visé par le règlement dans les délais impartis seront prises en compte à ce moment-là.</p> <p>Si vous êtes un membre du groupe visé par le règlement et que vous souhaitez formuler des observations ou des objections relativement au règlement, vous devez faire parvenir des observations écrites à l'administrateur du règlement, à l'adresse applicable indiquée ci-après au plus tard le 8 janvier 2018 pour que les juges qui président puissent recevoir des copies de vos observations :</p> <p style="text-align: center;">Ford Explorer Settlement c/o RicePoint Administration Inc. PO Box 4454, Toronto Station A 25 The Esplanade Toronto ON M5W 4B1</p> <p>Si vous présentez une objection, vous devez personnellement signer vos observations écrites et fournir les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• vos nom, adresse postale, numéro de téléphone et adresse de courrier électronique (s'il y a lieu);• l'année modèle et le NIV de votre véhicule visé par l'action collective;• une courte description de la nature et des motifs de votre objection relative à l'entente de règlement, s'il y a lieu;• des preuves suffisantes indiquant que le membre du groupe visé par le règlement était le propriétaire ou le locataire du véhicule visé par le recours collectif (p. ex. une copie du certificat d'immatriculation du véhicule ou de l'acte de vente ou, dans le cas d'un locataire, une copie du contrat de location);• des copies des dossiers, des mémoires ou des autres documents sur lesquels est fondée votre objection;• une déclaration indiquant si vous avez l'intention d'assister en personne à l'audition pour l'approbation du règlement à Windsor, en Ontario, ou à Montréal, au Québec, ou d'y être représenté par un avocat et, dans ce
------------------	--

**VERSION COMPLÈTE DE L'AVIS D'AUDITION
POUR L'APPROBATION D'UN RÈGLEMENT**

	<p>dernier cas, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse de courrier électronique de votre avocat.</p> <p>Les avocats du groupe remettront à la Cour de l'Ontario et à la Cour du Québec toutes les observations que l'administrateur du règlement aura reçues. Si vous êtes en faveur du règlement, vous n'avez rien à faire pour le moment, et un autre avis sera distribué après l'audition pour l'approbation du règlement. Cet avis contiendra des renseignements sur la procédure que doivent suivre les membres du groupe visé par le règlement qui souhaitent présenter des réclamations afin d'obtenir des indemnités ou se retirer du règlement.</p> <p>Si les Cours approuvent l'entente de règlement, d'autres avis seront envoyés par la poste aux membres du groupe visé par le règlement connus et seront publiés dans divers journaux et sur les sites Web suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • www.FordExplorerSettlement.com (en anglais); • www.ReglementFordExplorer.com (en français); • www.investigationcounsel.com (en anglais et en français). <p>On peut également obtenir des copies des avis en communiquant avec les avocats du groupe qui sont indiqués ci-après.</p>
HONORAIRES D'AVOCAT	<p>Dans le cadre du règlement, Ford a convenu de payer les honoraires et les débours raisonnables des avocats du groupe, dont le montant sera négocié et fera l'objet d'une entente distincte ou, si aucune entente n'est conclue, sera ordonné par les Cours. Le paiement des honoraires des avocats du groupe devra être approuvé par les Cours.</p>
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	<p>Pour obtenir des renseignements supplémentaires, veuillez communiquer avec les avocats du groupe indiqués ci-après :</p> <p>PROPRIÉTAIRES ET LOCATAIRES DU CANADA, À L'EXCEPTION DU QUÉBEC :</p> <p>John Archibald Investigation Counsel P.C. 350 Bay Street, Suite 300 Toronto (Ontario) M5H 2S6 416-637-3150 / fordexplorersettlement@investigationcounsel.com</p> <p>DEMANDES CONCERNANT LE QUÉBEC ET EN FRANÇAIS :</p> <p>Samy Elnemr Siskinds Desmeules Les Promenades du Vieux-Québec 43, rue Buade, bureau 320 Québec (Québec) G1R 4A2 418-694-2009 / siskindsmontreal@siskindsdesmeules.com</p>

LE PRÉSENT AVIS N'EST QU'UN SOMMAIRE DE CERTAINES MODALITÉS DU RÈGLEMENT.
EN CAS D'INCOMPATIBILITÉ ENTRE LE PRÉSENT AVIS ET LE RÈGLEMENT, LE RÈGLEMENT S'APPLIQUE.

**La publication du présent avis a été autorisée par la
Cour supérieure de justice de l'Ontario et par la Cour supérieure du Québec.**